



### Je désire organiser ma succession

comment dois-je m'y prendre?

## Des questions à éclaircir

- Peut-on rédiger un testament à deux?
- Puis-je déshériter un de mes enfants?
- J'adore les chats et souhaite léguer une part de ma fortune à « SOS chats en détresse » : comment m'y prendre pour que ma famille ne conteste pas ce choix lors de mon décès?
- Je suis remarié. Ma nouvelle épouse et moi-même avons chacun deux enfants d'un premier mariage. En l'absence de testament, comment sera réglée la succession du premier de nous deux qui décèdera?
- Célibataire et sans enfant, je ne possède que le modeste contenu de l'appartement que je loue. Quel intérêt pourrait-il y avoir à ce que je fasse un testament?

## Autres dépliants sur les successions:

- Mon conjoint est décédé, quels sont mes droits dans sa succession?
- L'exécuteur testamentaire, est-il utile et qui choisir?
- Liquider une succession, de quoi s'agit-il?
- Je suis étranger mais vis à Genève, comment se déroulera ma succession?

## Autres sujets disponibles:

- Union
- Immobilier
- Sociétés
- Généralités

## [www.notaires-geneve.ch](http://www.notaires-geneve.ch)

Permanence de la Chambre des notaires  
13, rue Verdaine  
CH-1204 Genève  
Téléphone: 022 781 08 28  
Consultations tous les jeudis de 10h à 18h30, sans rendez-vous

Secrétariat de la Chambre des notaires  
10, rue Farel  
CH-1204 Genève  
Téléphone: 022 310 72 70  
Fax: 022 310 72 86  
[info@notaires-geneve.ch](mailto:info@notaires-geneve.ch)

Consultez le notaire  
C'est plus sûr

# Organiser ma succession

Un testament sert à organiser sa succession de son vivant. Il permet notamment de:

- modifier les parts revenant aux héritiers légaux ou désigner un héritier qui, sans testament, ne le serait pas (héritier institué);
- faire un legs: attribuer quelque chose à une personne (le légataire); le légataire se distingue de l'héritier institué par le fait que son droit se limite à la délivrance de l'objet en question: il ne devient pas, comme l'héritier, propriétaire d'une part de l'ensemble des biens du défunt; il ne répond donc pas de ses dettes éventuelles;
- fixer des règles particulières de partage, en précisant qu'un bien doit entrer dans la part successorale d'un héritier plutôt que d'un autre;
- désigner un exécuteur testamentaire;
- désigner, dans certains cas, des bénéficiaires de prestations d'assurance.

**Attention:** certains héritiers sont réservataires, ce qui signifie qu'ils ont un droit protégé par la loi à une partie de la succession; ce sont le conjoint (ou le partenaire enregistré), les descendants (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, etc.) et les parents (père et mère).

Sans testament, la succession est liquidée selon les dispositions du Code civil.

Ainsi, s'agissant du décès d'une personne mariée (ou en partenariat enregistré), avec enfant(s), sans testament, les biens de la succession (après liquidation du régime matrimonial) se partagent par moitié entre le conjoint survivant et les descendants.

En revanche, la succession d'une personne célibataire et sans enfant peut revenir à des parents éloignés et parfois nombreux: dans ce cas, la rédaction d'un testament s'avère quasiment indispensable.

Le Code civil distingue essentiellement deux types de testaments:

- le testament olographe: c'est la rédaction personnelle des dernières volontés. Ce testament doit être écrit exclusivement de la main du testateur, daté (jour, mois, année) et signé par lui. Le support en revanche importe peu: un testament écrit sur un coin de nappe en papier lors d'un déjeuner en solitaire est tout aussi valable qu'un autre...
- le testament public: rédigé par le notaire sur la base des indications fournies par le testateur, il est signé par ce dernier en présence du notaire et de deux témoins; ceux-ci n'ont pas forcément connaissance du contenu du document, mais doivent pouvoir attester qu'il s'agit bien des dernières volontés de l'intéressé, prises librement et en pleine possession de ses moyens.

Chacun de ces types de testaments reste valable tant qu'il n'a pas été révoqué, c'est-à-dire détruit et/ou annulé par un autre, du même type ou non.

Chacun doit faire son testament de façon individuelle.

Afin que le testament soit réaliste et applicable, compte tenu de la situation familiale et financière de l'intéressé, il vaut mieux, dans tous les cas, consulter un notaire.

Il existe une autre manière d'organiser sa succession:

- le pacte successoral: il s'agit d'un contrat conclu entre le testateur et des tiers, souvent ses plus proches héritiers. Le testateur peut ainsi modifier les parts légales de sa succession en étant sûr que les héritiers ne contesteront pas ce choix au décès. Le pacte successoral est particulièrement indiqué dans le cas de familles recomposées ou jouissant d'un patrimoine important. Il peut également être utilisé en vue d'une renonciation: des enfants majeurs, par exemple, peuvent déclarer renoncer à leur part d'héritage jusqu'au second des décès de leurs deux parents.

Pour la forme, le pacte successoral obéit aux mêmes exigences que le testament public. En revanche, on ne peut le modifier ou le révoquer sans l'accord de toutes les parties.

## Le Registre central des testaments

Chaque personne peut faire enregistrer son testament au Registre central des testaments, à Berne. Ce service donne à l'auteur d'un testament ou d'un pacte successoral l'assurance que ses dernières volontés seront connues. Tout ayant droit peut, en justifiant de sa qualité, consulter le registre et obtenir ainsi des informations sur l'existence et le lieu de dépôt d'un testament ou pacte successoral. Le Registre ignore cependant toujours le contenu des dispositions enregistrées.